

Arrêt

n° 142 078 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS /oco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 9 janvier 2012 au requérant, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002 et produit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il affirme être présent sur le territoire belge depuis 2002) ainsi que son intégration comme motifs pouvant justifier une régularisation sur place. Au sujet de son intégration il produit des témoignages de soutien venant des personnes qui déclarent le connaître. Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer un élément suffisant pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge et d'y avoir une bonne intégration sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

Concernant le contrat de travail produit par l'intéressé, notons qu'à l'heure actuelle l'intéressé ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que dans la cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1 °). L'intéressé n'a pas introduit une déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport. Sa date d'entrée ne peut être valablement déterminée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1 er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa. L'intéressé n'a pas introduit une déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée de son passeport. Sa date d'entrée ne peut être valablement déterminée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Sur le moyen unique pris en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles,

de la violation des principes généraux de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance et de proportionnalité,

de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs,

des principes de bonne administration et de proportionnalité,

de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la violation du principe dit de proportionnalité,

Pris ensemble ou isolément :

En ce que, la partie adverse affirme que les éléments invoqués sont insuffisant pour justifier une régularisation

Attendu que la partie adverse précise en son paragraphe 1 :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002 et produit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (...) »

Qu'il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ;

Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen la demande d'autorisation de séjour, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101) ;

Qu'il est admis que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866) ;

Qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette

adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385) ;

Que d'abord, il y a lieu de constater que la partie adverse précise que le requérant « *produit son passeport sans visa* », alors que la copie communiquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour incluait la copie d'un visa Schengen ;

Qu'ensuite, la partie adverse précise que « *le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » ;

Qu'or il appartenait au requérant de justifier les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, au moment de son introduction, et non pas de préciser pour quelle raison, sept ans plus tôt, il n'aurait pas fait les démarches en ce sens dans son pays d'origine ;

Que la partie adverse rajoute dans ce cas une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors viole les dispositions visées au moyens ;

Attendu que la partie adverse fait également preuve d'amnésie sélective dès lors qu'elle ne tient nullement compte du contexte dans lequel la demande d'autorisation de séjour a été introduite, suite à la note d'instruction du 19.07.2009 ;

Que cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers définissait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger.

Que l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger ».

Que l'article 9bis et 9, 3 ancien de la loi prévoient qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles.

Que comme il a été précisé par le Conseil d'Etat, les circonstances exceptionnelles sont celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000).

Que dans la mesure où l'instruction de juillet 2009 se fondait sur les articles 9, al.3 (ancien) et 9 bis de la loi sur le séjour, les situations humanitaires spécifiques qu'elle décrivait constituent des circonstances exceptionnelles au sens de la loi sur le séjour et de la jurisprudence précitée.

Que ceci avait été expressément confirmé par le secrétaire d'Etat Wathelet lors des réunions du FAM des 23 et 29 juillet et 11 août 2009 où celui-ci précise que « Celui qui tombe sous les critères de l'instruction est réputé se trouver dans des circonstances exceptionnelles et peut également introduire une nouvelle demande »

Qu'en l'espèce, le requérant avait invoqué à travers sa demande le critère prévu au point 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 à l'Office des Etrangers qui précise que :

« *Pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques.*

L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué.

Entrent en considération les étrangers suivants :

A1. (..)

B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Pour ce faire :

Dans les trois mois de la demande, le dossier doit être complété par un avis positif, délivré par les Régions, quant à l'octroi du permis de travail B sollicité.

Ou

Le dossier doit être complété par un permis de travail B, délivré par les Régions, et ce sur base d'une Attestation d'Immatriculation de 3 mois délivrée à cet effet. »

Que le requérant justifiait à travers sa demande qu'il remplissait toutes ces conditions ;

Que la partie adverse fait dès lors preuve de mauvaise foi dès lors qu'elle ne fait la moindre référence à ladite note d'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers;

Que si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 (soit après la demande du requérant), le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'ainsi, de très nombreuses personnes ont été régularisées après l'annulation de l'instruction sur base du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat ;

Que le requérant a produit à l'appui de sa demande de régularisation, outre les preuves relatives à son ancrage local durable en Belgique, auxquelles l'Office des Etrangers fait en réalité fi, le contrat de travail qu'il avait dûment rempli avec le préposé de son futur employeur, à savoir le SPRL M.K.A.;

Que la partie adverse n'indique nullement pour qu'elle raison, alors que le requérant se trouve dans la même situation de milliers de demandeurs régularisés, sa demande n'a pas été accueillie sur base du pouvoir dudit pouvoir discrétionnaire ;

Que le conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que l'administration ne peut s'écarte d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte;¹

Que malgré l'absence de fondement juridique à cet engagement, la partie adverse ne peut ignorer les directives du Ministre ;

Que le Conseil d'Etat, a d'ailleurs suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'office des étrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile ;

Que le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable :

« Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ; considérant sans doute, que cette déclaration n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des règles à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible » ;²

Qu'il en résulte que cette différence de traitement entre le requérant et les milliers de demandeurs ayant été régularisés alors qu'ils se trouvaient dans une situation strictement analogue au requérant n'est dès lors parfaitement arbitraire et inadmissible ;

Que les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique - qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef ;

Que la décision de la partie adverse paraît dès lors comme manifestement abusive et disproportionnée ;

Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ;

Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ;

Que les actes attaqués doivent donc être annulés et, entre-temps, suspendus ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la partie requérante critique en substance l'appréciation par la partie défenderesse des éléments qu'elle lui a soumis sous l'angle, d'une part, du premier paragraphe de la dite motivation et plus précisément de la non prise en considération d'un visa Schengen et, d'autre part, des instructions ministérielles de juillet 2009.

Or, s'agissant du grief soulevé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en reprochant au requérant de produire un passeport sans visa, alors que « *la copie communiqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour incluait la copie d'un visa Schengen* », force est de constater, au vu du dossier administratif, que la copie produite par la partie requérante à cet égard ne comporte que ses données d'identification ainsi que sa photographie, mais non le visa prétendu en termes de requête, de sorte que cet argument manque en fait.

Quant à la critique faite à la partie défenderesse d'indiquer que « *le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », le Conseil estime que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision attaquée, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner

l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

S'agissant ensuite des griefs fondés sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, le moyen du requérant, ainsi que les développements de celui-ci, qui se fondent sur la méconnaissance de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 précitée, ne peuvent constituer une base légale d'un recours devant le Conseil de céans.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une pratique discriminatoire dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la première partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, à supposer que les décisions attaquées constituent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY